

NE_GERICHTE CACIV.2022.39 vom 9. Juni 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.39

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.39 du 9 juin 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.39 del 9 giugno 2022

Erwägungen

E. 4

a) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes, sa formation, sa flexibilité personnelle et la situation sur le marché du travail, soit en fait des chances concrètes d'exercer une activité lucrative dans un domaine déterminé, qui ne correspond pas nécessairement aux activités antérieures. Dans cet examen, il n'y a pas lieu de se référer à des présomptions générales, mais bien aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Par exemple, le travail ne manque pas dans certains domaines, comme pour le personnel soignant, alors que dans d'autres branches, même une personne jeune qui n'a quitté le marché de l'emploi que pendant une courte période peut éprouver des difficultés à trouver un nouvel employeur (arrêt de la Cour de céans du 22.09.2021 [CACIV.2021.54] cons. 4.1). Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). b) À mesure que le juge civil s'est placé dans l'optique de ne pas procéder à une vérification des éléments avancés par l'épouse et non contestés par l'époux défaillant, il y a peu d'éléments au dossier permettant d'évaluer les possibilités de gain de l'époux. Le décompte de la CCNAC du mois de mars 2022 produit à l'appui de l'appel permet toutefois, ajouté aux quelques éléments du dossier de première instance, de s'orienter suffisamment, au stade de mesures protectrices de l'union conjugale, fondées sur la vraisemblance. Il ressort ainsi de ce décompte du 25 mars 2022, que le salaire assuré de l'époux est de 5'659 francs, ce qui conduit à une indemnité journalière de l'assurance chômage de 208.65 francs et, sur un mois de 23 jours indemnisés, à un montant mensuel de 4'798.95 francs. Le montant de 2'679 francs avancé par l'appelant dans son acte du 10 mai 2022 ne peut être repris tel quel puisqu'il correspond au solde laissé à sa disposition après déduction des montants versés directement à l'office des poursuites, probablement suite à une saisie, dont on ignore qui en sont les bénéficiaires. La circonstance selon laquelle

l'époux se trouvait au chômage ressortait de l'audition de l'épouse du 25 mars 2022. Celle-ci avait indiqué que cette situation découlait du fait que l'entreprise qui fournissait du travail à son mari avait cessé de le faire (et non, comme son mandataire l'écrivait dans le requête du 3.12.2021, parce que « [l]e requis a arrêté de travailler par pure convenance personnelle à la fin de l'année 2018 »). On ne peut pas sans autre retenir que l'époux serait en mesure de réaliser dès 2021 le salaire qu'il réalisait en 2018 dans sa précédente activité, qui avait pris fin parce qu'on ne lui donnait plus de travail. En procédant ainsi, on ne tiendrait pas compte de la perte de cette activité, qui est pourtant bien réelle. La fin de cet engagement remonte à la fin 2020 et on ne peut exclure qu'elle ait été au moins partiellement influencée par la pandémie. Celle-ci rend quoi qu'il en soit les recherches d'emploi un peu plus compliquées et on ne saurait suivre aveuglément l'épouse lorsqu'elle reproche à l'appelant de ne pas s'investir suffisamment dans la recherche d'un nouvel emploi, puisque l'assurance chômage n'est précisément accordée que si l'assuré fait des recherches sérieuses pour se réinsérer dans le monde du travail. Or le fait que l'appelant touche toujours ces indemnités rend vraisemblable qu'il fait les efforts que l'on peut exiger de lui. Cela étant, une situation de chômage n'est a priori pas définitive pour un travailleur âgé de 48 ans, si bien que ce n'est pas non plus au montant de l'indemnité de chômage que son revenu peut être fixé, même si ce chômage dure maintenant depuis 18 mois. Une telle durée impliquera cependant très vraisemblablement des concessions sur le salaire de nouvelle embauche. Si on examine celle-ci sous l'angle du revenu statistique – qui est, lui, indépendant du décompte de la CCNAC pris en compte ici, et que le juge civil pouvait donc et aurait dû examiner, si bien que le résultat est, on le verra, indépendant de la pièce nouvelle –, on constate que l'outil de calcul « Salarium » mis à disposition par l'Office fédéral de la statistique conduit, pour un homme travaillant dans l'Espace Mittelland (BE, FR, SO, NE, JU), sans fonction de cadre, au sein du personnel des services de protection et de sécurité, à raison de 40 heures par semaine, avec un CFC achevé et 10 années d'expérience, de nationalité suisse (on ne sait pas si l'appelant a acquis la nationalité suisse et c'est la situation la plus favorable qui est ainsi examinée), percevant treize salaires, à un revenu brut médian de 5'292 francs par mois. En en déduisant un minimum de 12 % de charges sociales, on aboutit à un revenu mensuel net de 4'656 francs. Ainsi, tout bien pesé et pour tenir compte du fait que l'époux a réalisé précédemment un revenu mensuel net bien supérieur, le revenu hypothétique que l'époux paraît en mesure de réaliser, une fois sa période de chômage passée, sera fixé au montant de 5'000 francs net par mois, en lieu et place des 6'265 francs retenus par le juge civil. On pourrait même s'interroger sur la prise en compte des seules indemnités de chômage vu la durée de celui-ci, mais cela ne changerait ici rien, vu le résultat auquel conduit cette correction. En effet, compte tenu d'un revenu mensuel net de 5'000 francs devant couvrir des charges inchangées de 3'721 francs (on négligera la différence de 20 francs sur le loyer), le disponible avant impôts de l'époux est en réalité de 1'279 francs. Celui retenu – et non contesté, vu l'absence de possibilité d'interjeter un appel joint (art. 314 al. 2 CPC) – pour l'épouse est de 1'454 francs, toujours avant impôts. À mesure qu'il est supérieur et que la charge fiscale des conjoints reste comparable, il n'y a pas lieu à contribution d'entretien de l'époux en faveur de l'épouse et l'appel doit être déclaré bien fondé.

E. 5

Ce résultat conduit à une nouvelle fixation et répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais seront mis intégralement (à mesure que la conclusion tendant à autoriser les époux à vivre séparés n'a nécessité qu'une intervention formelle) à la

charge de l'épouse, sous réserve de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie. Il n'y a pas lieu à dépens, l'époux n'ayant pas procédé devant le Tribunal civil.

E. 6

Vu ce qui précède, l'appel doit être admis et la décision querellée réformée dans le sens d'un rejet de la requête en tant qu'elle conclut à ce qu'une contribution d'entretien soit prononcée en faveur de l'épouse, à charge de l'époux, les frais et dépens de première instance étant adaptés en fonction de ce résultat. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimée, qui n'a pas sollicité l'assistance judiciaire pour la deuxième instance (art. 119 al. 5 CPC). Il n'y a pas lieu à dépens, l'appelant ayant agi seul en appel.

E. 25

mars 2022. Celle-ci avait indiqué que cette situation découlait du fait que l'entreprise qui fournissait du travail à son mari avait cessé de le faire (et non, comme son mandataire l'écrivait dans la requête du 3.12.2021, parce que «[l]e requis a arrêté de travailler par pure convenance personnelle à la fin de l'année 2018»). On ne peut pas sans autre retenir que l'époux serait en mesure de réaliser dès 2021 le salaire qu'il réalisait en 2018 dans sa précédente activité, qui avait pris fin parce qu'on ne lui donnait plus de travail. En procédant ainsi, on ne tiendrait pas compte de la perte de cette activité, qui est pourtant bien réelle. La fin de cet engagement remonte à la fin 2020 et on ne peut exclure qu'elle ait été au moins partiellement influencée par la pandémie. Celle-ci rend quoi qu'il en soit les recherches d'emploi un peu plus compliquées et on ne saurait suivre aveuglément l'épouse lorsqu'elle reproche à l'appelant de ne pas s'investir suffisamment dans la recherche d'un nouvel emploi, puisque l'assurance chômage n'est précisément accordée que si l'assuré fait des recherches sérieuses pour se réinsérer dans le monde du travail. Or le fait que l'appelant touche toujours ces indemnités rend vraisemblable qu'il fait les efforts que l'on peut exiger de lui. Cela étant, une situation de chômage n'esta prioripas définitive pour un travailleur âgé de 48 ans, si bien que ce n'est pas non plus au montant de l'indemnité de chômage que son revenu peut être fixé, même si ce chômage dure maintenant depuis 18 mois. Une telle durée impliquera cependant très vraisemblablement des concessions sur le salaire de nouvelle embauche.

Si on examine celle-ci sous l'angle du revenu statistique ■ qui est, lui, indépendant du décompte de la CCNAC pris en compte ici, et que le juge civil pouvait donc et aurait dû examiner, si bien que le résultat est, on le verra, indépendant de la pièce nouvelle ■, on constate que l'outil de calcul «Salarium» mis à disposition par l'Office fédéral de la statistique conduit, pour un homme travaillant dans l'Espace Mittelland (BE, FR, SO, NE, JU), sans fonction de cadre, au sein du personnel des services de protection et de sécurité, à raison de 40 heures par semaine, avec un CFC achevé et 10 années d'expérience, de nationalité suisse (on ne sait pas si l'appelant a acquis la nationalité suisse et c'est la situation la plus favorable qui est ainsi examinée), percevant treize salaires, à un revenu brut médian de 5'292 francs par mois. En en déduisant un minimum de 12 % de charges sociales, on aboutit à un revenu mensuel net de 4'656 francs.

Ainsi, tout bien pesé et pour tenir compte du fait que l'époux a réalisé précédemment un revenu mensuel net bien supérieur, le revenu hypothétique que l'époux paraît en mesure de réaliser, une fois sa période de chômage passée, sera fixé au montant de 5'000 francs net par mois, en lieu et place des 6'265 francs retenus par le juge civil.

On pourrait même s'interroger sur la prise en compte des seules indemnités de chômage vu la durée de celui-ci, mais cela ne changerait ici rien, vu le résultat auquel conduit cette correction.

En effet, compte tenu d'un revenu mensuel net de 5'000 francs devant couvrir des charges inchangées de 3'721 francs (on négligera la différence de 20 francs sur le loyer), le disponible avant impôts de l'époux est en réalité de 1'279 francs. Celui retenu et non contesté, vu l'absence de possibilité d'interjeter un appel joint (art. 314 al. 2 CPC) pour l'épouse est de 1'454 francs, toujours avant impôts. À mesure qu'il est supérieur et que la charge fiscale des conjoints reste comparable, il n'y a pas lieu à contribution d'entretien de l'époux en faveur de l'épouse et l'appel doit être déclaré bien fondé.

5. Ce résultat conduit à une nouvelle fixation et répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais seront mis intégralement (à mesure que la conclusion tendant à autoriser les époux à vivre séparés n'a nécessité qu'une intervention formelle) à la charge de l'épouse, sous réserve de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie. Il n'y a pas lieu à dépens, l'époux n'ayant pas procédé devant le Tribunal civil.

6. Vu ce qui précède, l'appel doit être admis et la décision querellée réformée dans le sens d'un rejet de la requête en tant qu'elle conclut à ce qu'une contribution d'entretien soit prononcée en faveur de l'épouse, à charge de l'époux, les frais et dépens de première instance étant adaptés en fonction de ce résultat. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'intimée, qui n'a pas sollicité l'assistance judiciaire pour la deuxième instance (art. 119 al. 5 CPC). Il n'y a pas lieu à dépens, l'appelant ayant agi seul en appel.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet l'appel et réforme comme suit le dispositif de la décision du 29 avril 2022 :

1. Inchangé

2. Rejette la requête du 3 décembre 2021 pour le surplus.

3. Annulé.

4. Arrête les frais de la cause à 1'000 francs et les met intégralement à la charge de X. _____, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire dont elle bénéficie.

5. N'alloue pas de dépens.

2. Arrête les frais de la procédure d'appel à 700 francs et les met à la charge de l'intimée.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 9 juin 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.